



FLASH ACTU N° 28
15 MARS 2010

Estimation de la retraite : parcours du combattant ?

L'estimation indicative globale des personnels de la DGAC semble difficile à obtenir.

Vous avez dit estimation indicative globale?

A partir de fin 2007, l'organisme auquel l'intéressé a cotisé en dernier lieu devait adresser aux assurés nés en 1949, une estimation indicative globale. Cette estimation comprend :

- une page qui donne des estimations de montants de la retraite à différents âges,
- une page qui résume les droits connus pour chaque régime auquel l'intéressé a été assuré,
- une page par régime auquel l'assuré a cotisé. Celle-ci détaille la carrière dans ce régime et mentionne l'interlocuteur à contacter pour toute information complémentaire.

Une montée en charge progressive

Une montée en charge progressive des envois par année de naissance était prévue entre 2007 et 2010. Une estimation individuelle globale devait être adressée :

- en 2008, aux assurés né en 1950 et 1951,
- en 2009, aux assurés né en 1952 et 1953,
- en 2010, aux assurés né en 1954 et 1955.

A partir du 01/07/2011, une estimation indicative globale doit être adressée à chaque assuré l'année de ses 55 ans, puis tous les cinq ans jusqu'à son départ en retraite.

Oui mais...

Mais la DGAC semble bien ne pas avoir transmis les informations nécessaires aux organismes chargés de ces estimations. En tous cas, les cas se multiplient.

L'information n'est donc pas disponible et les dossiers ne sont pas adressés.

Pire, pour les poly-pensionnés, elle est erronée, ne prenant pas en compte les cotisations ou validations des années DGAC, et risquant de faire prendre de mauvaises décisions aux intéressés, dans un contexte très mouvant.

Ce que veut la CFDT

La CFDT attend de la DGAC qu'elle s'explique, mais surtout, qu'elle se donne les moyens de fournir aux membres du GIP les éléments de calcul. La loi l'impose.

FOCUS

Article L161-17 code Séc Soc.

Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires.

Décret 2006-708 du 19.6.2006

Le relevé de situation individuelle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 161-17 est adressé chaque année à partir du 1er juillet 2009 pour les bénéficiaires atteignant les âges de quarante, quarante-cinq ou cinquante ans au cours de l'année 2009

L'estimation indicative globale est adressée à partir du 1er juillet 2009 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de cinquante-six ou de cinquante-sept ans en 2009.